
REGLEMENT INTERIEUR DES ACHATS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL (CACL)

Vu la directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (partie législative) et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant mise en application du nouveau code de la commande publique au 1er avril 2019;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances et publié le 13 décembre 2019;

Vu l'élection de la Présidente de la CACL, Marie-Laure PHINERA-HORTH, le jeudi 17 avril 2014

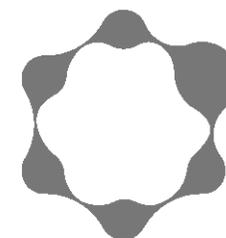
Vu la délibération n° 55-a/2014/CACL intitulée « Désignation des conseillers en commissions obligatoires » qui fixe la liste des membres de la Commission d'Appels d'Offres, de Jury de concours et de Commission de Délégations des Services Publics

Vu la délibération n° 56/2014/CACL intitulée « Délégations de pouvoir à la Présidente de certaines attributions du Conseil d'Agglomération »

Vu la délibération n° 57/2014/CACL intitulée « Délégations de pouvoir au Bureau de certaines attributions du Conseil d'Agglomération »

Vu la délibération n° 155/2014/CACL intitulée « Approbation du règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral »

Vu la délibération n° 19/2015/CACL intitulée « Création d'une Commission Ad'hoc en matière de marchés publics »



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 : LES ACTEURS ET LEUR CHAMP DE DECISION	4
2.1 – Autorité attributaire du marché.....	4
2.2 – Autorité signataire du marché.....	4
ARTICLE 3 : DEFINITION PREALABLE DES BESOINS	4
3.1 – Les besoins.....	5
3.2. – Modalités de définition des besoins.....	7
3.3 – Lots.....	11
3.4 – Solutions alternatives.....	12
ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX DE PASSATION DES MARCHES	13
ARTICLE 5 : SEUILS ET PROCEDURES	14
5.1 – Procédures formalisées.....	14
5.2 – Procédures adaptées.....	18
ARTICLE 6 : PUBLICITE	23
6.1 – En cas de procédure formalisée : marchés publics de travaux, fournitures ou services supérieurs aux seuils européens.....	23
6.2 – En cas de procédure adaptée.....	24
ARTICLE 7 : SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	27
ARTICLE 8 : ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE : CONCLUSION DU MARCHE ET PUBLICITE	31
8.1 – Notification des rejets.....	32
L'exécution du marché ne peut commencer qu'après sa signature par les parties et la date de réception de la notification à son titulaire.....	35
ARTICLE 9 : DECLARATION SANS SUITE	36
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT	37
Le présent règlement mis à jour entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.....	37
ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DES ACHATS	38

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les [contrats de la commande publique](#) se divisent en deux catégories : les marchés publics, définis à **l'article L.1110-1, et les contrats de concessions, définis à l'article L.1120-1 du code de la commande publique.**

Outre les dispositions de la 1ère partie du code relatives aux définitions et au champ d'application, les dispositions régissant les marchés publics font l'objet de la 2^{ème} partie du code, et celles régissant les contrats de concession font l'objet de la 3^{ème} partie du code.

Tous les contrats publics conclus par les acheteurs publics ne sont pas nécessairement des marchés publics ou des contrats de concession.

Le présent règlement régit la passation de l'ensemble des [accords-cadres et marchés publics de travaux, fournitures et services de la CACL](#).

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux par la CACL au code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019. Le « titre onéreux » signifie que les prestations de travaux, fournitures et services reçues par la CACL sont assortis d'une contrepartie au bénéfice des titulaires de leurs contrats, ce bénéfice étant dans la plupart des cas un prix et donc une rémunération en argent.

Les accords-cadres sont une technique d'achat qui permet de pré-sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure avec eux, en fonction des besoins de l'acheteur public, des marchés subséquents après remise en concurrence entre eux ou des bons de commande.

ARTICLE 2 : LES ACTEURS ET LEUR CHAMP DE DECISION

2.1 – Autorité attributaire du marché

Cette autorité est l'acheteur public, c'est-à-dire la CACL qui agit soit en tant que pouvoir adjudicateur pour les marchés classiques, soit en tant qu'entité adjudicatrice pour les marchés passés dans les secteurs des réseaux - eau, assainissement, transports, énergie -, et dès lors que la gestion de ces secteurs se fait en régie directe et n'est pas déléguée via une concession.

Au sein de la CACL, l'attributaire des marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens est choisi par la commission d'appel d'offres.

La Présidente de la CACL, ou des vice-présidents ainsi que des représentants de l'administration par délégation, sont compétents pour décider de l'attributaire des marchés publics passés selon **une procédure adaptée**, donc en dessous des seuils européens.

2.2 – Autorité signataire du marché

L'autorité signataire du marché public est la Présidence de la CACL qui a autorité pour engager contractuellement l'agglomération et, à ce titre, signer le contrat. (*Délibération No 56-2014-CACL - Délégations d'attribution de l'organe délibérant à la Présidence*)

Elle peut déléguer une partie de cette compétence sous sa surveillance et sa responsabilité, par des délégations de signatures claires, précises et nominatives.

ARTICLE 3 : DEFINITION PREALABLE DES BESOINS

Une définition précise des besoins par l'acheteur est une obligation fixée par la réglementation. Elle permet de procéder à une estimation fiable du montant du marché public. **Or, le choix de la procédure à mettre en œuvre est déterminé en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser.** C'est pourquoi il est indispensable de

procéder, en amont de la passation, à une définition précise du besoin. De cette phase préalable essentielle dépend le choix de la procédure et la réussite ultérieure du marché public. Ainsi, une définition préalable insuffisante pourra conduire à des situations d'infructuosité - aucune proposition ne convient - ou à la passation d'un ou plusieurs avenants au marché, quelquefois dans des conditions à la limite de la légalité.

L'ensemble des éléments constitutifs du besoin de l'acheteur doit apparaître dans les documents de la consultation. Aussi, eu égard aux grands principes de la commande publique, les éléments n'y figurant pas ne pourront, par suite, y être intégrés sans remettre en cause les conditions de passation du marché.

D'un point de vue juridique, l'absence ou l'insuffisance de définition du besoin est susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Par « besoins » du pouvoir adjudicateur, on entend, non seulement, les besoins liés à son fonctionnement propre (ex : des achats de fournitures de bureaux, d'ordinateurs pour ses agents, de prestations d'assurance pour ses locaux, etc.) mais également les besoins liés à son activité d'intérêt général et qui le conduisent à fournir des prestations à des tiers (ex : marchés publics de formation et d'insertion, marchés publics de transport scolaire, etc.).

3.1 – Les besoins

La CACL doit procéder à une estimation constante de tous ses besoins en matière de travaux, fournitures et services, c'est-à-dire des achats indispensables à la réalisation de son activité et/ou nécessaires au bon fonctionnement du service public à sa charge.

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Questions permettant de cadrer la détermination du besoin
Quoi?
Pour quoi faire?
Quand?
Par qui?
Pour qui?
Comment?
Combien?

Une définition précise du besoin par les directions et services est la garantie de la bonne compréhension et de la bonne exécution du marché public, de son objet et de ses caractéristiques. Elle permet notamment de procéder à une estimation fiable du montant du marché public. En ce sens, elle est clef d'un achat réussi.

Conformément à l'article **L. 2111.1 du code de la commande publique**, **l'acheteur doit définir ses besoins en recourant à des spécifications précises qui sont des prescriptions techniques décrivant les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service**. Par ailleurs, l'acheteur doit prendre en compte des objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale.

Une fois le besoin défini, l'acheteur doit procéder au calcul de sa valeur estimée afin d'identifier la procédure à mettre en œuvre pour son marché public. Le montant estimé du besoin est déterminé conformément aux dispositions du code. A cet égard, l'acheteur ne saurait se soustraire à la réglementation relative à la commande publique en scindant de manière artificielle ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin.

Pour être efficace, l'expression des besoins impose :

- L'analyse des besoins fonctionnels des services sur la base, par exemple, d'états de consommation ;
- La connaissance, aussi approfondie que possible, des marchés fournisseurs, qui peut s'appuyer par exemple, sur la participation de l'acheteur à des salons professionnels ou sur la documentation technique ou sur l'organisation **d'un sourcing (voir article 3.2 ci-après)** ;
- La distinction, y compris au sein d'une même catégorie de biens ou d'équipements, entre achats standards et achats spécifiques ;

- Lorsqu'elle est possible, l'adoption d'une démarche en coût global prenant en compte, non seulement le prix à l'achat, mais aussi les coûts de fonctionnement et de maintenance associés à l'usage du bien ou de l'équipement acheté, voire des coûts liés à son élimination ou à son recyclage.

3.2. – Modalités de définition des besoins

Afin de préparer la passation d'un marché public, la CACL peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences. **Le sourcing a donc pour but de connaître les caractéristiques des secteurs économiques et des solutions techniques des entreprises pour mieux définir son besoin.**

Il s'agit là d'opérations de « sourcing », consistant en une démarche proactive de détermination des besoins.

Le sourcing peut ainsi avoir deux objets alternatifs :

- Mieux connaître la structure du secteur d'activité concerné par le marché public dont la passation est envisagée ;
- Mieux appréhender les pratiques des opérateurs économiques dans le domaine concerné.

Ces recherches peuvent consister par exemple à :

- effectuer une veille dans le secteur économique concerné ;
- organiser ou participer à des salons professionnels afin de faire connaître ses besoins aux entreprises ou identifier de nouveaux besoins notamment dans le secteur de l'innovation ;
- rencontrer, bien avant le lancement de la consultation, plusieurs opérateurs économiques afin d'obtenir des informations sur le marché considéré, les acteurs évoluant sur ce secteur et les prestations ou produits proposés, etc. Cette collecte d'information peut aussi prendre la forme de questionnaires envoyés à plusieurs fournisseurs ou prestataires.

Les échanges et rencontres avec les opérateurs économiques ne peuvent entraîner la remise d'une offre par ces derniers ou l'engagement de l'acheteur de contracter ou de lancer une consultation.

Dans ce cas, il veille à ce que l'utilisation de ces résultats de ces études et échanges préalables n'ait pas pour effet de fausser la concurrence et ne méconnaisse pas les principes fondamentaux de la commande publique.

Concrètement, il appartient à la CACL prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché public d'un opérateur économique qui aurait eu accès, du fait de sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de cette procédure, à des informations ignorées des autres candidats. Cet opérateur économique n'est toutefois exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.

S'agissant des modalités de calcul à adopter par la CACL :

Pour les marchés de travaux, sont prises en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par la CACL lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Il y a opération de travaux lorsque la CACL prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Pour les marchés de fournitures ou services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des prestations qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'elles constituent une unité ou une opération fonctionnelles.

Une fois le besoin défini, le service / la direction de la CACL doit procéder au calcul de sa valeur estimée afin notamment de pouvoir identifier la procédure à mettre en œuvre pour son marché public.

La valeur estimée du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés publics envisagés. A cet égard, les périodes de reconductions, les options ainsi que les éventuelles primes prévues au profit candidats doivent être prise en compte pour le calcul. Elle s'apprécie au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, au moment où l'acheteur engage la procédure de passation du marché public.

La méthode de calcul de la valeur estimée du besoin diffère selon qu'il s'agit d'un **marché public de travaux** ou d'un **marché public de services et de fournitures**.

Pour évaluer la valeur estimée **d'un marché public de travaux**, doit être prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération qui peut porter sur plusieurs ouvrages, à laquelle on ajoute la valeur estimée des fournitures et des services nécessaires à leur réalisation que l'acheteur met à la disposition des titulaires (par exemple, une consommation d'électricité, un stock de briques).

L'opération de travaux ne peut être scindée en fonction de l'objet des travaux, des procédés techniques utilisés ou de leur financement, lorsqu'ils sont exécutés dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée.

Constitue ainsi une opération de travaux unique l'ensemble des marchés publics de travaux conclus presque simultanément entre les mêmes parties et ayant le même objet ainsi que des marchés publics conclus simultanément pour la réalisation d'une opération.

En matière de marchés **publics de services et de fournitures**, la direction ou le service de la CACL, pour déterminer la valeur estimée de son besoin, doit prendre en compte la valeur totale des services susceptibles d'être regardés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. En tout état de cause, le choix entre ces deux formules ne doit en aucun cas être effectué pour permettre de soustraire les marchés publics aux règles de procédures fixées par le droit des marchés publics.

L'homogénéité des besoins est une notion qui peut varier d'un acheteur à un autre et qu'il lui appartient d'apprécier en fonction des caractéristiques des activités qui lui sont propres et de la cohérence de son action.

Pour les marchés publics qui répondent à un besoin régulier, la valeur estimée du marché est calculée sur la base :

- Soit du montant des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptible d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché public ;
- Soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public.

La CACL ne doit pas se soustraire à l'application du code de la commande publique en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés publics ou des accords-cadres autres que celles prescrites.

S'agissant **des accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamique**, le calcul de la valeur estimée du besoin s'effectue par référence à la valeur maximale estimée de la totalité des marchés subséquents ou spécifiques à passer ou des bons de commande à émettre au cours de la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

En ce qui concerne les partenariats d'innovation, l'acheteur doit prendre en compte **la valeur totale estimée** des activités de recherche et de développement, que le financement soit pris en charge par l'opérateur économique ou par l'acheteur, ainsi que la valeur totale estimée des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat, et dont l'acquisition est envisagée.

3.3 – Lots

Hors les différents cas de contrats globaux, le droit de la commande publique consacre le principe de l'allotissement.

Destiné à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique, l'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise. Il est ainsi particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises.

Sauf à s'inscrire dans les exceptions prévues à **l'article L. 2113-11 du code**, tous les marchés publics doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes.

L'allotissement est la décomposition d'un marché public en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières, géographiques ou techniques.

Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, la CACL détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.

Elle peut toutefois décider de ne pas allotir un marché public si elle n'est pas en mesure d'assurer par elle-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

La CACL peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

En cas de marché public alloti, la CACL prend en compte la valeur totale estimée de l'ensemble des lots.

Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, elle peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :

1. La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros pour des fournitures ou services ou à 1 million d'euros pour des travaux,
2. Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

3.4 – Solutions alternatives

S'il n'est pas possible de définir avec exactitude toutes les modalités de son besoin (quantité, fréquence, nature), la CACL peut recourir à des [accords-cadres](#) qui sont des contrats conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet :

- Soit d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre,
- Soit les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte est la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre.

La durée des accords-cadres est encadrée. L'article **L. 2125-1** du code de la commande publique prévoit que la durée des accords-cadres **ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs**. Toutefois, il prévoit que, dans des cas exceptionnels justifiés, un accord-cadre peut être passé pour une durée supérieure, notamment en raison de son objet ou du fait que son exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.

L'acheteur doit toujours pouvoir justifier de se trouver dans l'une de ces hypothèses lorsqu'il prévoit une durée de validité supérieure à quatre ans.

Pour les accords-cadres faisant l'objet d'un avis d'appel à la concurrence publié au JOUE, cette justification doit être portée dans l'avis d'appel à la concurrence mais n'a pas obligatoirement à être reprise dans les documents de la

consultation remis aux candidats. Pour les autres accords-cadres, cette information doit figurer dans les documents du marché public s'il s'agit d'une information utile pour les candidats. Cette justification doit être portée dans le rapport de présentation prévu aux articles **R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique**, lorsque l'établissement d'un tel rapport est obligatoire.

Lorsque la CACL **agit en tant qu'entité adjudicatrice, la durée des accords-cadres est de huit ans maximum**, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure. (Durée maximale de principe des accords-cadres : 1° de l'article L. 2125-1). Les articles **R. 2184-7 à R. 2184-11** du code de la commande publique n'imposent pas aux entités adjudicatrices de conserver la justification si elles optent pour une durée excédant 8 ans. Pour des raisons de sécurité juridique, il est néanmoins recommandé de conserver cette justification.

Accords-cadres à marchés subséquents :

Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles avec un certain degré de précision, il donne donc lieu à la conclusion de marchés subséquents qui sont remis en concurrence en cas de multi-attribution.

Accords-cadres à bons de commande :

Lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles avec précision, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande qui ne donnent pas lieu à une remise en concurrence.

Accords-cadres mixtes :

Un accord-cadre peut être exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande, à condition que la CACL identifie les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX DE PASSATION DES MARCHES

Les marchés publics et accords-cadres doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence et traçabilité des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

La mise en application de ces principes et l'objectif d'efficacité de la commande publique se traduisent par les obligations de publicité et de mise en concurrence définies ci-après. La DAJ a fourni et met à jour un ensemble de fiches disponibles pour les différents stades de passation des marchés, [de la préparation à leur mise en œuvre](#).

ARTICLE 5 : SEUILS ET PROCEDURES

5.1 – Procédures formalisées

5.1.1 Définition des procédures

La CACL a l'obligation de se soumettre à l'une des procédures formalisées suivantes pour la passation de marchés ou d'accords-cadres, dès lors que le montant de l'achat envisagé est supérieur ou égal aux seuils européens. Ces seuils ont donc été révisés.

Comme annoncé, ces seuils sont légèrement revus à la baisse :

	Seuils jusqu'au 31/12/2019	Seuils à compter du 01/01/2020
MARCHÉS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS		
Fournitures et services :		
1. Autorités publiques centrales sauf dans les cas du 3/	144 000 € HT	139 000 € HT
2. Autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 € HT	214 000 € HT
3. Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics	221 000 € HT	214 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT
MARCHÉS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES		
Fournitures et services	443 000 € HT	428 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT
MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ		
Fournitures et services	443 000 € HT	428 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT
CONTRATS DE CONCESSION	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT

L'opérateur économique est toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes, doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.

Le candidat est l'opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un marché public.

Le soumissionnaire est l'opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public

- L'appel d'offres, ouvert ou restreint (Article L. 2124-2 du CCP), est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats: dans le premier cas tout fournisseur ou tout prestataire de service intéressé peut soumissionner ; dans le second, seuls les candidats invités par la CACL peuvent soumissionner ; le choix entre les deux procédures est libre.
- La procédure avec négociation (Article L. 2124-3 du CCP) est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques. **Les règles et les conditions de recours à cette procédure sont différentes selon que l'acheteur est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent passer leurs marchés selon la procédure avec négociation que dans six cas énumérés et strictement encadrés par l'Article R2124-3 (voir article 5.1.2 ci-après).** Par contre les entités adjudicatrices peuvent y recourir librement (Article R2124-4 du CCP). La CACL négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations. Elle indique dans les documents de la consultation les exigences minimales que doivent respecter les offres.
- La procédure du dialogue compétitif (Article L2124-4 et R2161-24 et suivants du CCP) : Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle la CACL dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre. Elle définit ses besoins et ses exigences dans l'avis de marché et, le cas échéant, dans un programme fonctionnel ou un projet partiellement défini. Les modalités du dialogue, les critères d'attribution et un calendrier indicatif sont précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document de la consultation.
- **Autres techniques d'achats** (Article L. 2125-1 du CCP). L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection

d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières. Il peut s'agir des accords-cadres, concours, système de qualification réservé aux entités adjudicatrices, système d'acquisition dynamique, catalogue électronique, enchères électroniques.

5.1.2 Procédures formalisées applicables à la CACL en tant que pouvoir adjudicateur

Sous réserves des articles correspondants du CCP, lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens, la CACL, en tant que pouvoir adjudicateur, passe ses marchés publics selon l'une des procédures formalisées suivantes :

1. L'appel d'offres ;
2. La procédure avec négociation ;
3. Le dialogue compétitif ;
4. Le concours.

La CACL peut utiliser la procédure avec négociation dans les cas suivants :

- Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;
- Lorsque le marché comporte des prestations de conception ;
- Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique, définis à la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du présent livre ;
- Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas

substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article R. 2144-4, ne peuvent participer à la procédure que le ou les soumissionnaires ayant justifié au préalable ne pas être dans un cas d'exclusion et satisfaisant aux conditions de participation fixées par l'acheteur.

5.1.3 Procédures formalisées applicables la CACL en tant qu'entité adjudicatrice

Sous réserve des articles correspondants du CCP (précédemment cités), lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens, la CACL passe ses marchés publics selon l'une des procédures formalisées suivantes qu'elle choisit librement :

- 1° L'appel d'offres ;
- 2° La procédure négociée avec mise en concurrence préalable ;
- 3° Le dialogue compétitif ;
- 4° Le concours.

La CACL peut recourir librement aux différentes procédures formalisées, sans avoir à en expliquer les motifs.

5.2 – Procédures adaptées

Une procédure adaptée ([Article L. 2123-1](#) Procédure adaptée - MAPA) est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

- 1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens;
- 2° En raison de l'objet de ce marché- pour certains marchés de services notamment ;
- 3° Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

La procédure de passation de ces marchés doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).

De nombreux acheteurs ignorent la liberté que cette procédure leur offre. Sa souplesse permet pourtant souvent de répondre de manière optimale à l'impératif que doit respecter tout acheteur public : la meilleure utilisation des deniers publics.

Elle ouvre, en outre, plus largement les marchés publics aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises peu habituées au maniement des procédures formalisées.

Elle est enfin, source d'économie pour l'acheteur lui-même, car elle lui permet d'adapter les moyens mis en œuvre aux enjeux de son achat.

- Les règles de passation des marchés publics de travaux, fournitures et services figurent dans le tableau suivant :

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES				
Montant en euros	Inférieur à 20 000€	20 000,01 € à 40 000 €	40 000,01 à 90 000 €	<p>90 000,01 à 213 999,99 € <i>pour les marchés de fournitures et services passés par la CACL en tant que pouvoir adjudicateur</i></p> <p>90 000,01 à 427 999,99 € <i>pour les marchés de fournitures et services passés par la CACL en tant qu'entité adjudicatrice</i></p> <p>90 000,01 à 5 349 99,99 € <i>pour les marchés de travaux</i></p>
Procédure	Pas de formalisme, à adapter selon les cas*	Sourcing ou Consultation par courrier ou courriel de 2 ou 3 fournisseurs (MAPA)	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier des charges adapté et critères de sélection • Avis de marché : <ul style="list-style-type: none"> - Soit dans un journal d'annonces légales (local ou BOAMP...) - Soit sur le site de la CACL et/ou sur sa plateforme dématérialisée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier des charges élaboré • Avis de marché : <ul style="list-style-type: none"> - Au BOAMP - Soit dans un journal d'annonces légales (JAL) • Avis de marché sur le site de la CACL et sa plateforme dématérialisée
Exemples de délai de réception des plis (candidature et offre)	Pas de formalisme, à adapter selon les cas	De 3 à 10 jours	Minimum 10 jours ouvrés (à adapter en fonction du montant du marché)	Minimum 20 jours ouvrés (À adapter en fonction du montant du marché)
Organes d'attribution	Présidente de la CACL ou autorité déléguée			
Autorité signataire de la convention	Présidente ou autorité déléguée			
Autorité signataire des Ordres de Services	Délégués désignés			
Information rejet des candidats	Par voie dématérialisée au-delà de 40.000 euros			
Attribution	Bon de commande ou ordre de service	Courrier et Acte d'engagement signés		

* Attention, il faut tout de même veiller à choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Les publications spécialisées dans les marchés publics

Certaines publications sont consacrées aux annonces de [marchés publics](#) :

- ▶ le [bulletin officiel des annonces des marchés publics](#) (BOAMP)
- ▶ les journaux habilités à recevoir des annonces légales (JAL)
- ▶ le [journal officiel de l'Union européenne](#) (JOUE).

À savoir : les seuils de publicité

Le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) précise si les acheteurs publics doivent publier leurs avis de marchés publics dans le BOAMP, un JAL ou le JOUE, en fonction de la nature et du montant du marché.

Pour connaître tous les seuils de publicité, consultez le site du [BOAMP](#).

5.3 – L'abandon de procédure

L'article **R. 2185-1** du code de la commande publique autorise l'acheteur, à tout moment de la procédure, à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite.

La déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure ou par toute autre raison d'intérêt général, laquelle doit néanmoins être respectueuse des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Le motif justifiant la déclaration sans suite revêt une grande importance. Dans des hypothèses définies, la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité entraîne en effet des conséquences spécifiques, différentes de celles résultant de la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général.

[Attention : la déclaration d'infructuosité ne doit pas être confondue avec la déclaration sans suite.](#)

Les hypothèses d'infructuosité d'une consultation ou d'un lot peuvent être les suivantes :

- Aucune candidature ou offre n'est présentée à la CACL dans les délais impartis ;
- Seules des candidatures irrecevables ont été remises,
- Les offres proposées sont inappropriées, c'est-à-dire que les offres sont sans rapport avec le marché parce qu'elles ne sont manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de la CACL formulés dans les documents de la consultation ;
- Les offres proposées sont irrégulières, c'est-à-dire que les offres ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elles sont incomplètes, ou méconnaissent la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ;
- Les offres proposées sont inacceptables, c'est-à-dire que les offres ont un prix qui excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Lorsque dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres lancée par la CACL agissant en tant que pouvoir adjudicateur, ou d'une procédure formalisée lancée par la CACL en tant qu'entité adjudicatrice ou dans le cadre de la passation d'un marché public répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ou d'un marché public classique, aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, ou seules des candidatures irrecevables au sens des articles R. 2144-7 (marchés publics classiques) du code, ou des offres inappropriées (au sens de l'article L. 2152-4 du code) , la CACL peut passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées.

Une candidature est irrecevable lorsque le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut pas produire, dans le délai imparti, les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, la CACL, en tant que pouvoir adjudicateur, **n'est pas tenue de publier un avis de marché** si elle ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

La décision de déclarer la procédure infructueuse n'a pas à être publiée. En revanche, **l'avis de marché de la consultation suivante devra indiquer que la nouvelle procédure fait suite à une déclaration de procédure infructueuse.**

ARTICLE 6 : PUBLICITE

6.1 – En cas de procédure formalisée : marchés publics de travaux, fournitures ou services supérieurs aux seuils européens

(i) La mise en concurrence des marchés publics passés selon une des procédures formalisées mentionnées précédemment dans le présent règlement donne lieu à la publication d'un avis de marché dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne.

Cet avis est conforme au modèle d'avis fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011.

La totalité des rubriques prévues par le modèle d'avis JOUE précité doit obligatoirement être remplie par la CACL.

La CACL peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis.

Les avis destinés à être publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne sont transmis par voie électronique à l'Office des publications de l'Union européenne, qui se charge de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne. La CACL conserve la preuve de la date d'envoi de ces avis.

Les publications au niveau national ne peuvent être effectuées avant la publication au Journal officiel de l'Union européenne et ne peuvent fournir plus de renseignements que ceux envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne. Elles mentionnent la date de cet envoi.

(ii) La CACL, agissant en tant que pouvoir adjudicateur, peut faire connaître son intention de passer un marché par le biais de la publication d'un avis de pré-information établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 précité.

La CACL, agissant en tant qu'entité adjudicatrice, peut faire connaître son intention de passer un marché public par le biais de la publication d'un avis périodique indicatif établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 précité.

Ces avis sont publiés soit par l'Office des publications officielles de l'Union européenne, soit publié par la CACL sur son profil d'acheteur.

La publication de ces avis permet de réduire les délais de réception des offres.

6.2 – En cas de procédure adaptée

Rappels :

Les acheteurs ne doivent pas découper le montant de leurs marchés publics, dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence, aux dépens de la sécurité juridique des contrats ainsi conclus. Des prestations homogènes doivent être comptabilisées ensemble pour le calcul des seuils.

Le « saucissonnage » pour permettre le recours au MAPA est illégal.

Pour les marchés publics de travaux, fournitures ou services passés selon une procédure adaptée

- (i) Pour les marchés d'un montant compris entre 20 000 € et 40 000 €, il n'y a pas de formalisme obligatoire, tout en veillant à respecter les principes de la commande publique et notamment ne pas choisir toujours le même prestataire.

Ces marchés publics d'un faible montant ne sont pas assimilés à des marchés à procédure adaptée. **L'article R. 2122-8** du code de la commande publique dispense ces marchés des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ce seuil de dispense de procédure a été relevé à 90 000 euros HT pour les marchés de fourniture de livres non scolaires passés par les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre.

Cette mesure permet de ne pas faire peser sur ces marchés publics le formalisme des procédures formalisées, coûteux en temps et en moyens, en regard de leurs faibles montants et enjeu. Pour ces achats, les acheteurs ne sont soumis qu'à l'obligation, de bon sens, de veiller, en application de l'article R. 2122-8 du code à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente, et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur s'il en existe plusieurs susceptibles de répondre aux besoins.

L'acheteur peut consulter les opérateurs économiques en sollicitant, par exemple, plusieurs devis. Il devra alors, outre le respect des dispositions de l'article R. 2122-8 du code ; rappelées au paragraphe précédent, veiller à garantir l'égalité de traitement conformément à l'article L. 3 du code.

- (ii) Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000,01 € et 90 000 €, une publication d'un avis de marché dans un journal d'annonces légales ou sur le site de la CACL et/ou sur sa plateforme dématérialisée ainsi que l'élaboration d'un cahier des charges succinct précisant notamment les critères de sélection des offres des candidats doivent être réalisés.

Les "petits lots" d'un marché public formalisé

Peuvent être passés selon la procédure adaptée, les lots inférieurs à 80 000 euros HT pour les marchés publics de fournitures ou de services et à 1 000 000 euros HT dans le cas des marchés publics de travaux, à la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots.

Ex: Un marché public de nettoyage (marché public de services) est alloté de la façon suivante :

Lot 1 : Prestations de nettoyage – Paris (besoin estimé : 300 000 euros HT) ;

Lot 2 : Prestations de nettoyage – Petite couronne (besoin estimé : 130 000 euros HT) ;

Lot 3 : Prestations de nettoyage – Grande couronne (besoin estimé : 20 000 euros HT).

La valeur totale du marché est estimée à 450 000 euros HT.

Supérieur au seuil de l'article L. 2124-1 du code, le marché public doit être passé en procédure formalisée. Le lot n°3 s'apparente à un petit lot, et pourra être passé en procédure adaptée. Il respecte, en effet, les deux conditions cumulatives posées par le décret :

- Il est inférieur à 80 000 euros HT ;

- Son montant (20 000 euros HT) n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots (20% de 450 000 euros HT = 90 000 euros HT).

- (ii) Pour les marchés compris entre 90 000,01 € et 213 999,99 € passés par la CACL en tant que pouvoir adjudicateur, et 90 000,01 € et 427 999,99 €, passés par la CACL en tant qu'entité adjudicatrice pour les fournitures et les services, et 90 000,01 € et 5 349 999,99 € pour les travaux, la CACL publie un avis de marché soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, ainsi que sur son site ou sa plateforme. Elle élabore un cahier des charges complet.

La CACL apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal Officiel de l'Union Européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

En outre, en tant que publicité supplémentaire, la publicité faite sur le site internet ou la plateforme de la CACL peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié au BOAMP ou dans le journal d'annonces légales, à condition qu'elle indique les références de cet avis.

Pour les marchés de services sociaux et autres services spécifiques passés selon une procédure adaptée :

L'article R. 2123-1 du code de la commande publique concerne les catégories de services dits « sociaux et autres services spécifiques », que les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE soumettent à une procédure allégée. En raison de la spécificité de ces marchés, les acheteurs sont autorisés à recourir à la procédure adaptée, quel que soit le montant du besoin à satisfaire.

- (i) Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, la CACL définit librement les mesures de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des services en cause. Ainsi, pour les MAPA en raison de leur montant, entre 40 000 euros HT et les seuils de procédure formalisée, les modalités de publicité dépendent du statut de l'acheteur. Si les articles R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5, R. 2123-6 du et l'article R. 2323-4 du code de la commande publique ne le précisent plus, il demeure entendu que l'acheteur peut décider, au-delà des seuils applicables aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables évoqués au précédemment et inférieurs aux seuils de procédure formalisée, que le marché public sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable.

(ii) Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la CACL publie un avis de marché ou un avis de pré-information, ou un avis périodique indicatif, conforme au modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 précité.

Cet avis est publié au JOUE.

La CACL peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support que celui choisi à titre principal. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal sur le support de son choix à condition qu'elle indique les références de cet avis.

ARTICLE 7 : SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

L'examen des offres doit permettre de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. A cet égard, le choix des critères de sélection pertinents au regard de l'objet du marché revêt une importance cruciale. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse dépend en effet de la bonne définition de son besoin par l'acheteur, du bon choix des critères qui en sont la traduction et d'une bonne méthode de mise en œuvre de ces derniers.

L'examen des offres, en tant que tel, se décompose en deux phases. Ainsi, après avoir vérifié que les offres qui n'ont pas été éliminées pour remise hors délai sont régulières, acceptables et appropriées, le pouvoir adjudicateur classe les offres non rejetées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution qu'il a préalablement fixés.

Concernant l'examen des candidatures, la Direction de Affaires Juridiques (DAJ) a produit une fiche qui décrit les étapes antérieures au dépôt des candidatures qui intéressent tant les acheteurs (quelles conditions de participation retenir, etc.) que les opérateurs économiques (qui peut présenter sa candidature, etc.).

Elle détaille la phase d'examen, par l'acheteur, des candidatures déposées par les opérateurs économiques pour les marchés publics passés en application du code de la commande publique, tant des marchés que des marchés de défense ou de sécurité.

Les dispositions du code font obligation à l'acheteur de vérifier :

- que les candidatures ont été reçues dans les délais prescrits ;
- que les candidats satisfont aux conditions de participation indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation ;
- et que les candidats ne font pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

Ces contrôles s'effectuent à des moments et selon des modalités qui peuvent varier selon qu'il s'agit d'un marché public de défense ou de sécurité ou non et selon la procédure suivie, notamment si l'acheteur a décidé de fixer un nombre maximum de candidat admis à participer à la suite de la procédure.

7.1 – Sur la régularisation des candidatures et des offres

La CACL qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

La CACL peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, la CACL peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Cette régularisation doit préserver l'égalité de traitement des candidats et ne doit pas permettre à ceux qui sont concernés par cette demande d'améliorer sensiblement leur offre ou d'en modifier les caractéristiques essentielles.

Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, la CACL peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

7.2 – Sur les critères de sélection des candidatures et des offres

S'agissant de la sélection des candidats, la CACL ne pourra exiger des candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions.

Le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Il peut s'agir, à titre d'exemple, de la valeur technique, du prix, de la qualité, du caractère esthétique ou fonctionnel, des performances en matière de protection de l'environnement, des délais d'exécution, des conditions de livraison, du service après-vente et de l'assistance technique.

Lorsque plusieurs critères et éventuellement sous-critères de choix sont prévus, la CACL précise leur pondération, ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, les critères sont indiqués par ordre décroissant d'importance.

La CACL s'assure que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

7.3 – Sur les demandes de précisions sur une offre

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, il ne peut y avoir de négociation avec les soumissionnaires. Il est seulement possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre.

La demande de précision sur une offre ne doit pas être l'occasion de formuler une nouvelle offre.

Lorsqu'une offre semble anormalement basse, la CACL exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre.

Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, la CACL établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du code de la commande publique.

Les offres jugées anormalement basses constituent toujours des offres irrégulières. Elles sont en outre un cas particulier d'offre irrégulière dans la mesure où elles sont par nature non-régularisables. L'acheteur est tenu de les rejeter quelle que soit la procédure de passation, en application des articles L. 2152-5 et L. 2152-6 du code de la commande publique, des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du code de la commande publique et de l'article R. 2352-1 du code de la commande publique (pour les marchés de défense ou de sécurité), du fait de leur caractère anormalement bas non expliqué.

Par ailleurs, lorsque certains éléments de l'offre sont peu clairs ou incertains, l'acheteur a la possibilité de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre. Cette demande de précisions, qui intervient en l'absence de toute irrégularité, ne se confond pas avec la demande de régularisation.

Ainsi, contrairement à ce que prévoyait l'ancien article 59 du code des marchés publics, il n'est désormais plus possible de demander aux candidats de « compléter » une offre, la mise en conformité d'une telle offre intervenant au titre de la régularisation. De la même manière, les erreurs purement matérielles, « d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue », ne peuvent plus être rectifiées dans le cadre d'une demande de précisions.

Seules sont donc possibles des demandes d'éclaircissement d'une offre qui présente certaines incohérences ou ambiguïtés, sans que ces dernières ne la rendent pour autant irrégulière. Les précisions apportées doivent permettre au pouvoir adjudicateur de comparer les offres, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats et sans affecter le jeu de la concurrence. En aucun cas, une négociation ne peut s'instaurer à cette occasion, permettant au soumissionnaire de modifier son offre. **Le principe demeure, en effet, celui de l'intangibilité des offres.**

ARTICLE 8 : ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE : CONCLUSION DU MARCHE ET PUBLICITE

Après le choix de l'attributaire, l'acheteur doit accomplir plusieurs [diligences](#) qui permettent de sécuriser la conclusion du marché. Il doit notamment s'assurer de la capacité juridique de l'entreprise pressentie à se voir attribuer le marché, informer les candidats évincés, ainsi que respecter le délai de suspension/standstill en procédure formalisée, et publier un avis d'attribution pour les marchés d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées.

Afin de garantir les principes fondamentaux de la commande publique que sont l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures, l'acheteur doit notifier le rejet de leurs offres aux candidats évincés. Ces derniers doivent également se faire communiquer, d'office ou à leur demande, les motifs ayant conduit au rejet de leurs offres, le nom de l'attributaire et des éléments permettant de comprendre pourquoi son offre a été choisie.

L'information des candidats évincés du rejet de leurs offres les déliant de leur engagement, l'envoi des notifications de rejet ne doit toutefois intervenir qu'à l'issue de la vérification de la situation du futur titulaire.

Après le respect d'un délai de suspension, obligatoire en procédure formalisée, au cours duquel un référé précontractuel peut éventuellement être engagé, le marché public est signé par l'acheteur et notifié au titulaire. Lorsque le marché public répond à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens, un avis d'attribution doit être publié. Cette formalité, qui achève la procédure de passation, permet de faire courir les délais de recours contentieux contre la procédure et le contrat.

8.1 – Notification des rejets

(i) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, la CACL, dès qu'elle décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre par voie papier ou par voie dématérialisée.

(ii) Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, la CACL, dès qu'elle décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet.

Pour les marchés et consultations passés via la plateforme marchée sécurisés, un délai d'au moins 11 jours est respecté entre la date d'envoi de la notification aux candidats et la date de signature du marché par la CACL. La transmission par voie électronique de la notification à l'ensemble des candidats permet de respecter ce délai minimum de 11 jours.

Tant pour les marchés à procédure adaptée que pour les marchés formalisés, la CACL communique aux candidats qui en font la demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette dernière les motifs détaillés du rejet de leur proposition, les caractéristiques et avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que tout document susceptible d'être communiqué. Ne sont notamment pas communicables les documents et rapports dont la divulgation porterait atteinte au secret professionnel des entreprises, tels que les bordereaux de prix ou les parties du rapport d'analyse des offres consacrées aux candidats non retenus hormis l'auteur de la demande.

(iii) Contenu de la notification

La notification des résultats de la consultation consiste à informer les candidats des résultats, par courrier, courriel et/ou télécopie.

➤ **Contenu de la correspondance adressée aux candidats non retenus :**

- Les notes du candidat non retenu pour chaque critère, et éventuels sous-critères ;
- Le rang du candidat non retenu ;
- Le nom du candidat retenu ;
- Les notes du candidat retenu pour chaque critère, et éventuels sous-critères;
- Le prix de l'offre du candidat retenu ;
- Le délai de suspension avant la signature,
- Les voies de recours.

➤ **Contenu de la correspondance adressée au candidat retenu :**

- Information du fait qu'il a été retenu avec, le cas échéant précision du lot concerné et s'il s'agit de l'offre de base (avec ou sans option) ou de la variante (avec ou sans option) ;
- Demande éventuelle d'une mise au point.

La réglementation n'impose pas, pour l'ensemble des procédures de passation des marchés, la signature de la candidature et de l'offre par les opérateurs économiques. À moins que l'acheteur ne l'ait exigé dans les documents de la consultation, les offres peuvent donc être remises sans signature. Avant de conclure la procédure par l'envoi des différentes notifications, il est donc impératif que l'acheteur demande au candidat attributaire de signer son offre. Pour les groupements, il est également nécessaire d'exiger la signature, par l'ensemble des membres, des habilitations visées à l'article R. 2142-23 du code (marchés classiques) et à l'article R. 2342-12 du code (marchés de défense ou de sécurité).

Le formulaire ATTRI 1, qui constitue un modèle d'acte d'engagement permettant de formaliser la conclusion du marché, peut être utilisé à cette occasion. Conformément à l'article R. 2182-3 du code (marchés classiques), ce formulaire peut être signé électroniquement, et doit l'être dès lors que cela est requis par les documents de la consultation.

L'acheteur doit également vérifier que le signataire de l'offre dispose bien de la capacité juridique pour engager l'opérateur économique ou le groupement qu'il représente. Il peut exiger, à cette fin, l'ensemble des justificatifs nécessaires. Pour les groupements en particulier, l'acheteur doit exiger l'habilitation du mandataire ; signée par l'ensemble des membres.

Si l'attributaire pressenti ne peut produire les documents justificatifs demandés par l'acheteur dans les délais impartis, sa candidature devra être rejetée conformément à l'article R. 2144-7 du code. Cet article n'envisage pas, en revanche, le cas où l'attributaire pressenti ne signerait pas son offre. Dans une telle hypothèse, l'acheteur pourrait reprendre l'analyse des offres. Le juge administratif a, en effet, admis que l'acheteur pouvait procéder à un nouvel examen des offres et retenir l'offre d'une société autre que celle initialement retenue lorsque la décision d'attribution du pouvoir adjudicateur a été fondée sur des éléments entachés d'erreur matérielle, de fraude ou de dol. Or, dès lors que le soumissionnaire ne signe pas l'offre sur laquelle l'acheteur pouvait, au moment de son analyse, raisonnablement penser qu'il s'était engagé, il peut être considéré que la décision de l'acheteur a été fondée sur un comportement trompeur du candidat, justifiant ainsi la reprise de l'examen des offres.

A condition de l'avoir prévu dans les documents de la consultation, l'acheteur pourrait également solliciter directement le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après.

En outre, si le titulaire pressenti refuse de signer l'offre ou s'abstient de le faire dans les délais prescrits :

- L'acheteur peut, sur la base du commencement de preuve d'engagement (l'offre transmise et qui n'a pas été signée), rechercher la responsabilité de l'opérateur économique et, notamment, lui réclamer la différence entre le montant de son offre et le montant de l'offre qu'il a été amené à signer du fait qu'il a dû conclure le marché avec un soumissionnaire moins bien classé ;
- L'acheteur doit se poser la question d'une éventuelle entente avec un autre candidat (offre de couverture) et, en cas de doute, signaler les faits aux services de la DGCCRF pour éviter de se faire complice d'une telle pratique.

Si l'opérateur économique concerné se représente lors d'une prochaine procédure, l'acheteur pourrait juridiquement exiger de lui, en cours d'analyse des candidatures et des offres, qu'il signe ses engagements et produise immédiatement les habilitations nécessaires, afin d'éviter que la difficulté ne se reproduise.

8.2 – Avis d'attribution

Pour les marchés publics répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens, la CACL envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public, un avis d'attribution publié au BOAMP et au JOUE.

Cette obligation n'existe pas pour les marchés subséquents fondés sur un accord cadre.

En cas de procédure adaptée, la publication d'un avis d'attribution est facultative.

L'avis est établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986.

8.3 - Signature

Tout marché passé selon une procédure formalisée ou adaptée donne lieu à un contrat écrit, matérialisé par un document daté et signé par la CACL et le représentant légal de l'attributaire.

Ce document peut être un ordre de service ou un bon de commande de la CACL, l'offre de l'attributaire, acte d'engagement ou tout autre document spécifique.

L'exécution du marché ne peut commencer qu'après sa signature par les parties et la date de réception de la notification à son titulaire.

ARTICLE 9 : DECLARATION SANS SUITE

A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite. Dans ce cas, la CACL communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure.

La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment de la procédure jusqu'à la signature du marché. Cette faculté de renoncer à conclure un marché n'est enserrée dans aucun délai et procède de ce que la décision de confier l'exécution des prestations à l'opérateur économique ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ne crée, au profit de l'attributaire, aucun droit à la signature du contrat.

Les [motifs d'intérêt général](#) susceptibles d'être invoqués sont très divers (économique, juridique, technique, budgétaire, etc.).

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement mis à jour entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DES ACHATS

1. Lien de téléchargement de la DAJ des fichiers à jours suivant les évolutions légales et réglementaires
<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>
2. Modèles de courriers (sur intranet)
3. Délégations de signatures
4. Délibérations